



Secrétariat général / Mairie de Paris  
Parc de Bercy - Pavillon du Lac  
1, rue François Truffaut - 75012 PARIS  
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

**Mairie de Paris - Service de l'Écologie urbaine**  
Section Interventions et contrôles des nuisances  
Parc de Bercy - Pavillon du Lac  
1, rue François Truffaut - 75012 PARIS  
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

**Préfecture de police**  
Direction des transports  
et de la protection du public  
Sous direction de la protection sanitaire  
Bureau des actions contre les nuisances  
12/14, quai de Gesvres - 75004 PARIS  
Tél. : 01 49 96 34 18  
www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr

**Conciliateurs de justice**  
Se renseigner auprès de chaque mairie  
d'arrondissement.

**Maisons de la justice et du droit**  
15/17, rue du Buisson Saint Louis - 75010 PARIS  
Tél. : 01 53 38 62 80  
6, rue Bardinet - 75014 PARIS  
Tél. : 01 45 45 22 23  
16/22, rue Jacques Kellner - 75017 PARIS  
Tél. : 01 53 06 83 40

**Centre d'information et de documentation  
sur le bruit (CIDB)**  
12/14, rue Jules Bourdais - 75017 PARIS  
Tél. : 01 47 64 64 64 - www.infobruit.org

**Conseil d'architecture, d'urbanisme  
et de l'environnement (CAUE)**  
32, boulevard de Sébastopol - 75004 PARIS  
Tél. : 01 48 87 70 56 - www.caue75.com

**Association départementale d'information  
sur le logement (ADIL 75)**  
46 bis, boulevard Edgar Quinet - 75014 PARIS  
Tél. : 01 42 79 50 50 - www.adil75.org

Renseignements sur les subventions  
pour les travaux d'isolation acoustique :

**Agence nationale pour l'amélioration de  
l'habitat (ANAH)**  
Délégation régionale de l'ANAH  
254, rue de Bercy - 75579 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01 53 46 64 19

**Mouvement Pact Arim  
pour l'amélioration de l'habitat**  
Pacte de Paris  
29, rue Tronchet - 75008 PARIS  
Tél. : 01 42 66 35 98

MAIRIE DE PARIS  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION  
DIRECTION DES PARCS, JARDINS  
ET ESPACES VERTS  
SERVICE DE L'ÉCOLOGIE URBAINE

Pour toute information  
**paris**  
**info** Le 3975  
**Paris.fr**  
\*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Création graphique O2 France - www.o2france.com - Illustrations : Claire Marszal - Maquette : Yann Engel - Impression : IMP - Édition : 2006 - Imprimé grâce au procédé CTP avec des encres à base végétale sur du papier 100% recyclé certifié Ecolabel européen.



# BRUITS DE VOISINAGE PAS ET CHOCS SUR LE SOL

• DÉMARCHES • ADRESSES UTILES •

## QUE FAIRE ?

Si les pas des voisins du dessus vous rappellent un troupeau d'éléphants, si les bruits de chaise ou de couverts qui tombent résonnent dans votre logement...

... l'article R1336-7 du Code de la santé publique relatif aux bruits de voisinage sanctionne les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par leur durée, leur répétition ou leur intensité. Leur constat ne nécessite pas de mesure de bruit.



**Cette réglementation s'applique 24 heures sur 24.**

L'article R. 623-2 du code pénal, réprime le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, l'amende peut atteindre 450 €.

**Si ces bruits de chocs deviennent soudainement insupportables,**

il est possible que vos voisins aient changé leur revêtement de sol. Dans ce cas, le règlement de copropriété s'applique prioritairement. En effet, lorsqu'on décide de changer son revêtement de sol, il faut en informer son syndic qui doit consulter l'architecte et l'assemblée générale des copropriétaires. Des précautions concernant la mise en œuvre de sous-couches acoustiques sous les carrelages ou sous les parquets sont généralement mentionnées dans ces règlements de copropriété.



CLAC  
CLAC  
CLAC

Dans tous les cas,

l'arrêté préfectoral de Paris n°01-16855 réglementant les activités bruyantes, dispose dans son article 10 que "les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois".



## LES DÉMARCHES AMIABLES

La première démarche est de rencontrer votre voisin et de l'informer de la gêne qu'il provoque. Invitez-le à venir chez vous constater par lui-même.

> **S'il s'agit de piétinements ou de déplacement d'objets**, décidez ensemble des solutions de bon sens telles que marcher en chaussons ou en chaussettes et poser des feutres sous les pieds des meubles.

> **Dans le cas d'un changement de revêtement de sol**, conseillez à votre voisin, s'il n'est pas trop tard, de faire appel à un spécialiste en acoustique. Poser son parquet ou son carrelage sur une sous-couche isolante, voire une chape flottante, peut s'avérer indispensable.

> **Il arrive que le dialogue soit difficile entre voisins**. Faites alors appel à un tiers. Il peut s'agir de votre gardien d'immeuble ou de votre syndic. Cette médiation directe doit se conclure par un accord signé qui peut prévoir une réparation du préjudice sous forme pécuniaire ou par la réalisation de travaux. Elle permet également de rétablir des relations normales entre voisins.

> **Si votre voisin ne tient toujours pas ses engagements**, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

> **Sans accord dans les quinze jours**, envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Ne laissez jamais sous-entendre la moindre menace, mais fixez un délai à la suite duquel vous vous réservez la possibilité d'utiliser les voies de droit.

> **Si la lettre recommandée est retournée à l'expéditeur, conservez-la sans l'ouvrir, comme preuve**. Pour leur clarté, dactylographiez vos courriers.



## LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

**Vous pouvez faire appel à un conciliateur en mairie pour régler le conflit.**

> **Il propose une réunion** au cours de laquelle il écoute les deux parties afin de rechercher par tous les moyens une solution de compromis respectant les intérêts de chacun. Lorsqu'elle est trouvée, les parties signent un accord rédigé par le conciliateur qui sera déposé auprès du tribunal d'instance. Chaque partie en recevra un exemplaire.

> **Si l'accord n'est pas respecté**, le conciliateur n'a aucun pouvoir de contrainte mais il a la capacité de déclencher l'action judiciaire. Pour obliger votre voisin à respecter cet accord, demandez au juge d'instance de donner force exécutoire à ce constat. Vous pourrez ainsi en obtenir l'exécution au besoin avec la force publique.

> **Prenez rendez-vous avec un conciliateur dans votre mairie d'arrondissement**. Son intervention est gratuite et peut éviter d'engager un procès.

> **Si votre voisin refuse toute discussion et toute conciliation**, et après lui avoir envoyé vos courriers, il faut vous adresser au commissariat central de votre arrondissement, ouvert 24 heures sur 24, qui dépêchera des effectifs sur place pour constater la nuisance. Si un procès-verbal est dressé, il est transmis par le commissariat de police au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent sa signature.

> **Les démarches, dans le cas du tapage nocturne, sont identiques**. La nuit, faites appel à police secours en composant le 17.



## LES DÉMARCHES JUDICIAIRES

**Lorsque la médiation et la conciliation ont échoué, il reste les procédures judiciaires.**

> **Il existe deux procédures :**

- La procédure pénale, qui permet au tribunal pénal (tribunal de police) d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.
- La procédure civile, qui permet aux tribunaux civils (tribunal d'instance et de grande instance) d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [www.environnement.paris.fr](http://www.environnement.paris.fr) - rubrique "lutte contre le bruit".

Toutefois, lorsque les nuisances deviennent insupportables, il est possible de saisir le juge des référés du tribunal de grande instance qui peut ordonner, en cas d'urgence caractérisée, une expertise, dont le plaignant devra avancer les frais. Il pourra également allouer une provision sur les dommages-intérêts dans l'hypothèse où la responsabilité de l'auteur du trouble est manifeste.

